

N° 015/CJ-P du répertoire

N° 2022-57/CJ-P du greffe

Arrêt du 17 février 2023

Affaire :

Bertin ATOTIN (PC)

C/

- Ministère public
- Florent HASSOU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu suivant l'acte n°037/2021 du 22 novembre 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Bertin ATOTIN a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-708/CC-AB rendu le 16 novembre 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 17 février 2023 le conseiller **Marie-José PATHINVO** en son rapport ;

Où l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Attendu que suivant l'acte n°037/2021 du 22 novembre 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Bertin ATOTIN a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2021-708/CC-AB rendu le 16 novembre 2021 par la chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre numéro 3177/GCS du 28 juin 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif par l'organe de son conseil dans le délai d'un (1) mois, le tout conformément aux dispositions des articles 6, 12 et 13 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre n°4709/GCS du 14 octobre 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi a été invité aux mêmes fins par communiqué radio sur les antennes de l'office de radiodiffusion et de la télévision du Bénin (ORTB), à se présenter au greffe central de la Cour suprême, sans réaction de sa part ;

— Que la consignation n'a pas été faite dans le délai légal ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême: « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 3177 et 4709/GCS des 28 juin et 14 octobre 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi n'a pas consigné dans le délai légal, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il y a lieu de déclarer Bertin ATOTIN déchu de son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare Bertin ATOTIN déchu de son pourvoi ;
- Met les frais à sa charge.



Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur général près la cour d'appel d'Abomey ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur général près la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Anselme Ismaël SANOUSI
et
Marie-José PATHINVO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL;

Alfred KOMBETTO,

GREFFIER

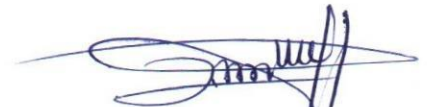
Le président,

Et ont signé

Le rapporteur,



Georges TOUMATOU



Marie-José PATHINVO

Le Greffier,



Alfred KOMBETTO